

**Révision du barème pour le calcul de l'indemnité due par l'Etat en cas de dommages causés aux cultures et aux pâturages par certaines espèces de gibier**

Le Département de la gestion du territoire,

vu l'article 23, alinéa 1, du règlement d'exécution de la loi sur la faune sauvage, du 27 novembre 1996<sup>1</sup>;

sur la proposition du service de la faune et du service de l'économie agricole,

*arrête:*

**Article premier** Le barème pour le calcul de l'indemnité due par l'Etat en cas de dommages causés aux cultures et aux pâturages par certaines espèces de gibier, du 5 mai 1997<sup>2</sup>, est modifié comme suit:

Dommages causés à certaines cultures	<i>Art. 2, al. 1 (tarif)</i>	
a) lorsqu'un nouvel ensemencement n'est plus possible	<sup>1</sup> (phrase inchangée):	<i>Fr.</i>
	froment.....	45.—
	seigle d'automne.....	40.—
	triticale.....	40.—
	orge d'automne.....	40.—
	orge de printemps.....	30.—
	avoine.....	30.—
	maïs grain.....	40.—
	maïs ensilage.....	35.—
	pomme de terre	
	- variété de consommation.....	150.—
	- variété de transformation industrielle.....	120.—
	betteraves.....	85.—
	colza, soja, tournesol.....	30.—
	pois, féverole.....	30.—
b) lorsqu'un nouvel ensemencement est encore possible	<i>Art. 3, al. 1, let. b (tarif)</i>	
	<i>b)</i> (phrase inchangée):	
	- Fr. 300.— par hectare pour la préparation d'un lit de semences et le semis à l'aide d'un tracteur;	

<sup>1</sup> RSN 922.101

<sup>2</sup> RSN 922.105

## GESTION DU TERRITOIRE

- Fr. 30.— l'heure si ces travaux doivent se faire manuellement.

Dommages  
causés aux  
prairies et aux  
pâturages

*Art. 4, al. 1, let. a, b et c, et al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase:*

a) prairies et pâturages de plaine	Fr.
- du 1 <sup>er</sup> mars au 30 juin.....	20.—
- du 1 <sup>er</sup> juillet à fin février.....	15.—
b) prairies en zone de montagne	
- du 1 <sup>er</sup> mars au 30 juin.....	20.—
- du 1 <sup>er</sup> juillet à fin février.....	10.—
c) pâturages en zone de montagne	
- du 1 <sup>er</sup> mars au 30 juin.....	15.—
- du 1 <sup>er</sup> juillet à fin février.....	5.—

<sup>2</sup>Une indemnité de Fr. 30.— l'heure est versée en outre pour les travaux de remise en état. (Seconde phrase inchangée).

Dommages  
nécessitant un  
réensemencement  
des prairies

*Art. 4a (nouveau)*

<sup>1</sup>Les dommages qui nécessitent un réensemencement des prairies sont indemnisés de la manière suivante:

- a) remboursement du prix d'achat des semences;
- b) remboursement des frais de mise en place de la nouvelle prairie à raison de:
  - Fr. 500.— par hectare pour la préparation, le semis et le roulage;
  - Fr. 30.— de l'heure si ces travaux doivent se faire manuellement. La base de calcul est de deux ares à l'heure.

<sup>2</sup>L'indemnité pour réensemencement n'est versée que pour les prairies de fauche et pour une surface touchée minimale de 5 ares.

<sup>3</sup>Sauf cas particulier, les prairies extensives (au sens de l'Ordonnance sur les paiements directs, OPD) ne doivent pas être réensemencées.

Montant net

*Art 4b (nouveau)*

En vertu de l'article 23, alinéa 1 du règlement d'exécution de la loi sur la faune sauvage, du 27 novembre 1996, il est déjà tenu compte de la réduction de 10% dans le tarif, de sorte que le montant des indemnités, calculé conformément aux articles 2 à 4a du présent barème, est net.

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente révision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

<sup>2</sup>Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Recueil officiel de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 28 avril 2003

Le conseiller d'Etat,  
Chef de département,

P. HIRSCHY